

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° 500-06-001387-253

SIMON SAINT-ONGE

Demandeur – Requéant

c.

**SYNDICAT DU TRANSPORT DE
MONTRÉAL (FEESP-CSN)**

-et-

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
MONTRÉAL (STM)**

Défendeurs – Intimés

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ DU SYNDICAT
(articles 51, 168 et 575 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE COORDONNATEUR DE LA
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR DE
PREMIÈRE PART EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. NATURE DE L'ACTION

1. Simon Saint-Onge (ci-après le « Demandeur-Requéant ») s'adresse à la Cour à la suite de l'interruption du service du transport en commun qui a débuté le 9 juin 2025;
2. En raison de cette interruption, le Demandeur-Requéant demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les parties défenderesses pour le compte du groupe « *Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux, détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025* »;
3. Selon le Demandeur-Requéant, le Défendeur-Intimé, Syndicat du transport de Montréal (FEESP-CSN) (ci-après « le Syndicat »), a préféré utiliser son levier de grève au profit d'utilisateurs du transport en commun ponctuel pour l'événement du Grand Prix de Montréal plutôt que d'assurer le service aux utilisateurs avec qui l'autre Défenderesse-Intimée, la Société de transport de Montréal (STM) (ci-après « l'Employeur »), a contracté;

4. Toujours selon le Demandeur-Requérant :

[21] Lors de l'achat d'une passe, un contrat de transport se forme entre le membre et les défenderesses;

[22] Ces contrats obligent les Intimées à effectuer ou faire effectuer le transport des membres du groupe, en leur permettant d'utiliser de façon illimitée le service de la STM conformément à l'horaire représenté au moment de l'achat;

[23] Les Intimées ont une obligation de résultat, notamment en matière de transport et de ponctualité, conformément aux engagements contractuels et légaux, y compris la Loi sur la protection du consommateur [LRQ, c. P-40.1);

5. L'action que le Demandeur-Requérant souhaite mettre en place au nom des membres du groupe est une action en dommages-intérêts et vise à faire condamner les Défendeurs-Intimés à payer solidairement une somme à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa passe pour la période d'interruption et une somme de 75 \$ à titre de dommages-intérêts;

B. LE SYNDICAT

6. Le Syndicat représente 2400 salarié-es à la Société de transport de Montréal;
7. Le Syndicat est affilié à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) qui regroupe plus de 60 000 syndiqué-es œuvrant dans le domaine des services public et parapublic;
8. Le Syndicat est immatriculé au registre des entreprises du Québec à titre de personne morale à but non lucratif, et ce, en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, tel qu'il appert de la **Pièce S-1**;
9. Le Syndicat et l'Employeur sont liés par une convention collective, convention ayant expiré le 4 janvier 2025, **Pièce S-2**;
10. Le 24 septembre 2024, le juge administratif François Beaubien, du Tribunal administratif du travail (ci-après « le TAT »), a assujetti le Syndicat aux services essentiels;
11. Par sa décision, il a suspendu le droit de grève du Syndicat, a ordonné qu'il se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève, **Pièce S-3**;
12. Le 28 mai 2025, le Syndicat a fait parvenir à l'Employeur un avis de grève à la STM, **Pièce S-4**;

13. Le 20 juin 2025, le TAT, par l'entremise de la plume du juge administratif du travail Henrik Ellefsen, a rendu une décision concernant la suffisance des services essentiels, **Pièce S-5**;
14. Le Syndicat a déclenché une grève à partir du 9 juin 2025, grève s'étant terminée le 17 juin 2025, conformément aux décisions du TAT;
15. Le Syndicat a exercé une grève légale, suivant l'échéance de la convention collective en vertu du *Code du travail* et, au surplus, est régi par la suffisance des services essentiels, déclaré par le tribunal spécialisé;

C. LA MISE HORS DE CAUSE DU SYNDICAT

16. Le Syndicat a été ajouté à titre de défendeur dans le présent litige, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
17. La présence du Syndicat n'est pas nécessaire pour permettre une solution complète au litige;
18. En effet, le Demandeur-Requérant poursuit le Syndicat en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle;
19. Le Demandeur-Requérant prétend que le Syndicat a fait défaut de respecter les engagements contractuels contenus dans les contrats de service conclus avec chacun des membres du par le recours collectif. Il prétend en outre que le Syndicat a commis des fautes de nature extracontractuelle en exerçant une grève, ce qui a porté atteinte à ces droits. Il recherche une condamnation en dommages-intérêts contre le Syndicat;
20. Pourtant, le Syndicat n'a aucune relation juridique directe ou indirecte avec l'émission d'un quelconque titre de passage et les droits et obligations qui en découlent;
21. Le Demandeur-Requérant commet une erreur évidente de qualification et de désignation en incluant le Syndicat :
22. Le Demandeur-Requérant n'a aucune cause d'action contre le Syndicat ni ne fait valoir aucun lien de droit avec ce dernier;
23. L'existence du Syndicat lui engendre un préjudice important en le forçant à assumer des honoraires extrajudiciaires considérables dans le cadre d'une procédure qui ne le concerne pas;
24. Il serait suffisant, pour les fins de la justice, que les représentants du Syndicat soient dûment assignés devant ce tribunal, comme témoins, pour y être interrogés, si cela s'avérait nécessaire;

25. Le Syndicat est en droit de faire déclarer irrecevable l'action collective à son égard et de se faire mettre hors de cause.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER irrecevable l'action collective à l'égard du Syndicat;

METTRE hors de cause le Syndicat;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 juillet 2025



Sylvain Couture, avocat

Roxanne Lavoie, avocate

LAROCHE MARTIN

(Service juridique de la CSN)

1601, avenue de Lorimier

Bureau 3900

Montréal (Québec) H2K 4M5

Téléphone : 514 529-4901

Télécopieur : 514 529-4932

Courriel : sylvain.couture@csn.qc.ca

Courriel : roxanne.lavoie@csn.qc.ca

Notification : larochemartin@csn.qc.ca

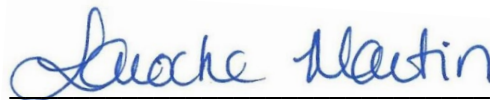
N/Réf. : M-00118-0264 RL

Procureurs du Syndicat

LISTE DES PIÈCES

- Pièce S-1 :** Registre des entreprises du Québec;
- Pièce S-2 :** Convention collective (extrait);
- Pièce S-3 :** Décision du TAT datée du 24 septembre 2024;
- Pièce S-4 :** Avis de grève du 28 mai 2025;
- Pièce S-5 :** Décision du TAT datée du 20 juin 2025.

Montréal, le 10 juillet 2025



Sylvain Couture, avocat
Roxanne Lavoie, avocate
LAROCHE MARTIN
(Service juridique de la CSN)
1601, avenue de Lorimier
Bureau 3900
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 529-4901
Télécopieur : 514 529-4932
Courriel : sylvain.couture@csn.qc.ca
Courriel : roxanne.lavoie@csn.qc.ca
Notification : larochemartin@csn.qc.ca
N/Réf. : M-00118-0264 RL
Procureurs du Syndicat

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **SYLVAIN COUTURE**, avocat exerçant sa profession en l'étude Laroche Martin, sise au 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur du Syndicat du transport de Montréal (FEESP-CSN);
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont publics et sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ le 10 juillet 2025



SYLVAIN COUTURE

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 10 juillet 2025**



Commissaire à l'assermentation pour tout le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Sidney Bitton
Sidney Bitton Avocat
100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 934
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P2

Me Étienne Shareck
Lefebvre, Chkikar & Desmarais
800, rue de la Gauchetière Ouest
STM – Rez-de-chaussée – Bureau 1170
Montréal (Québec) H5A 1J6

PRENEZ AVIS que la présente requête pour être mis hors de cause sera présentée devant cette Honorable Cour, à l'attention de l'Honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives Cour supérieure du Québec – Division d'appel de Montréal, sise au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans une salle à déterminer et aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 juillet 2025



Sylvain Couture, avocat
Roxanne Lavoie, avocate
LAROCHE MARTIN
(Service juridique de la CSN)
1601, avenue de Lorimier
Bureau 3900
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 529-4901
Télécopieur : 514 529-4932
Courriel : sylvain.couture@csn.qc.ca
Courriel : roxanne.lavoie@csn.qc.ca
Notification : larochemartin@csn.qc.ca
N/Réf. : M-00118-0264 RL
Procureurs du Syndicat

Pièce S-1

État des informations
Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir
Établissements
Index des documents
Index des noms
Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-07-07 00:00:00

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1145628633
Nom	SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (EMPLOYÉS DES SERVICES D'ENTRETIEN) CSN

Adresse du domicile

Adresse	3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Syndicat du transport de Montréal
Nom de la personne physique	
Nom de famille	CARBONNEAU
Prénom	DANIEL

Adresse	3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	1996-03-22
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1996-03-22
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	1996-03-22 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, C. S-40)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, C. S-40)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2025-07-01
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2025-07-01 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01

Faillite

 L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion



Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation



Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9841
Activité	Syndicats ouvriers
Précisions (facultatives)	SYNDICAT

2e secteur d'activité



Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	De 1 à 5
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET FONDÉ DE POUVOIR

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	Robillard
----------------	-----------

Prénom	Simon-Pierre
Date du début de la charge	2016-06-21
Fonctions actuelles	Agent syndical
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	ABDOUS
Prénom	SOFIANE
Date du début de la charge	2022-06-15
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	JEANNOTTE
Prénom	BRUNO
Date du début de la charge	2022-06-15
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	DUMULONG
Prénom	PHILIPPE
Date du début de la charge	2023-05-29
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Girard
Prénom	Donald

Date du début de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	LARIVIÈRE
Prénom	SIMON
Date du début de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	CHALIFOUX
Prénom	ALAIN
Date du début de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Historique	
Nom de famille	NOISEUX
Prénom	SYLVAIN
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-05-03
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	3905 rue Ovila Longueuil (Québec) J3Y5K9 Canada
---------------------	---

Nom de famille	ST-HILAIRE
Prénom	LUC
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-05-03
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	885 ch. Rhéaume Saint-Michel (Québec) J0L2J0 Canada

Nom de famille	NADEAU
Prénom	MARCEL
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-05-03
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	150 rue Henri Pointe-Fortune (Québec) J0P1N0 Canada

Nom de famille	ROY
Prénom	RÉAL
Date du début de la charge	
Date de la fin de la charge	2011-05-03
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	3208 rue Sillery Longueuil (Québec) J4L3H8 Canada

Nom de famille	DUBÉ
Prénom	RICHARD
Date du début de la charge	

Date de la fin de la charge	2011-05-03
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	10846, AVENUE D'AUTEUIL MONTRÉAL (QUÉBEC) H3L2K8

Nom de famille	St-Hilaire
Prénom	Luc
Date du début de la charge	2011-05-03
Date de la fin de la charge	2016-06-20
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Vachon
Prénom	Hélène
Date du début de la charge	2011-05-03
Date de la fin de la charge	2016-06-20
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Baker
Prénom	Marc-André
Date du début de la charge	2011-05-03
Date de la fin de la charge	2013-11-12
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Kozlovsky

Prénom	André
Date du début de la charge	2011-05-03
Date de la fin de la charge	2013-11-12
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Ducap
Prénom	Martin
Date du début de la charge	2011-03-05
Date de la fin de la charge	2016-06-20
Fonctions actuelles	Agent de grief
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Létourneau
Prénom	Marc
Date du début de la charge	2013-11-12
Date de la fin de la charge	2016-06-20
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Frenette
Prénom	Gleason
Date du début de la charge	2013-11-12
Date de la fin de la charge	2022-06-14
Fonctions actuelles	Président Trésorier

Adresse du domicile	3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada
---------------------	---

Nom de famille	Gauthier
Prénom	Bruno-Pierre
Date du début de la charge	2016-06-21
Date de la fin de la charge	2022-06-14
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Dubé
Prénom	Richard
Date du début de la charge	2017-11-22
Date de la fin de la charge	2018-05-31
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Paquette
Prénom	Martin
Date du début de la charge	2016-06-21
Date de la fin de la charge	2022-06-14
Fonctions actuelles	Vice-président Secrétaire
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Carbonneau
Prénom	Daniel
Date du début de la charge	2017-11-22

Date de la fin de la charge	2023-05-29
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	Boisvert
Prénom	David
Date du début de la charge	2019-06-18
Date de la fin de la charge	2022-06-14
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	GAGNÉ
Prénom	CLAUDE
Date du début de la charge	2022-06-15
Date de la fin de la charge	2023-05-29
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	MOREAU
Prénom	GILLES
Date du début de la charge	2022-06-15
Date de la fin de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Nom de famille	PEPIN

Prénom	KARINE
Date du début de la charge	2023-05-29
Date de la fin de la charge	2024-03-26
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	201-3645 boul. Saint-Joseph E Montréal (Québec) H1X1W7 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

 Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

 Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

 Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.
--

ÉTABLISSEMENTS

 Aucun établissement n'a été déclaré.
--

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement

 Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.
--

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2025-07-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-03-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-05-29
Déclaration de mise à jour courante	2022-07-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-06-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-02-11
Déclaration de mise à jour courante	2019-12-19
Déclaration de mise à jour courante	2019-07-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-01-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-06-13
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-06-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-06-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-11-11
Déclaration annuelle 2010	2014-11-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-10-31
Déclaration annuelle 2011	2012-08-07
Déclaration de mise à jour courante	2011-10-26
État et déclaration de renseignements 2009	2010-09-28
Déclaration annuelle 2008	2010-01-06
État et déclaration de renseignements 2007	2008-08-06
État et déclaration de renseignements 2006	2007-07-25
Déclaration annuelle 2005	2005-10-29
Déclaration annuelle 2004	2004-10-18
Déclaration annuelle 2003	2003-09-24
Déclaration annuelle 2002	2002-09-30

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration annuelle 2001	2001-10-02
Déclaration annuelle 2000	2000-10-03
Déclaration annuelle 1999	1999-09-22
Déclaration annuelle 1998	1998-11-05
Déclaration annuelle 1997	1997-12-12
Déclaration annuelle 1996	1997-01-07
Déclaration initiale	1996-10-21
Certificat de constitution	1996-03-21

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2022-07-18
---	------------

Nom

Nom	SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (EMPLOYÉS DES SERVICES D'ENTRETIEN) CSN
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	1996-03-22
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	DAVID BOISVERT, SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2019-07-09
Date de déclaration du retrait du nom	2022-07-18

Situation	Antérieur
-----------	-----------

Pièce S-2

Convention collective de travail

Entre

La Société de transport de Montréal



et

Le Syndicat du transport de Montréal
(employés des services d'entretien)



pour la période du

7 janvier 2018

au

4 janvier 2025

Table des matières

No	Titre de l'article	Page
1	Reconnaissance	6
2	Juridiction	6
3	Définition des expressions	6
4	Régime syndical	10
5	Jours de fête payés	13
6	Vacances payées	17
7	Congés sociaux	21
8	Comparution en Cour ou à une enquête	31
9	Congés payés en cas de maladie et Assurance salaire	32
10	Examens médicaux	41
11	Disqualification pour raison médicale	42
12	Versement du salaire	44
13	Mesures disciplinaires	45
14	Procédure de règlement des griefs	47
15	Arbitrage	50
16	Libération pour fonction syndicale	52
17	Assurances	55
18	Régime de retraite	58
19	Changements techniques et autres	59
20	Travail à forfait	60
21	Charges de travail	61
22	Droits acquis	62
23	Rapports d'accidents	62
24	Transport gratuit	63
25	Certificats et confirmations d'emploi	64
26	Congés pour affaires publiques	64
27	Sécurité et santé	65
28	Annexes	72
29	Nouvelles classifications et classifications existantes modifiées	72
30	Semaine et heures de travail	73
31	Périodes de repos	86
32	Travail supplémentaire	88
33	Travail du samedi, dimanche et des jours fériés	93

Table des matières (suite)

No	Titre de l'article	Page
34	Ancienneté et mouvements de main-d'œuvre	95
	Section 1 Définitions	95
	Section 2 Acquisition, conservation et perte d'ancienneté	96
	Section 3 Procédure d'affichage et octroi de postes	99
	Section 4 Procédure de fin de poste temporaire	108
	Section 5 Procédure de redéploiement des salariés titulaires	111
	Section 6 Procédure de supplantation	112
	Section 7 Rappel au travail du salarié régulier inscrit sur la liste de disponibilité	119
	Section 8 Contestation par grief	120
	Section 9 Comité de dotation	120
35	Mise à pied de salarié titulaire uniquement en cas de réduction de main-d'œuvre et rappel au travail	121
36	Primes diverses	123
37	Vêtements de travail et vêtements de protection	127
38	Programme d'avancement des gens de métier	132
39	Choix des périodes de vacances	142
40	Dispositions diverses	147
41	Ville de Montréal	148
42	Retards	149
43	Cafétéria	149
44	Congé sans solde	150
45	Congé à traitement différé	151
46	Durée de la convention	157

Titre de l'annexe

A-1	Autorisation de retenue de la cotisation syndicale	158
A-2	Autorisation de retenue du droit d'entrée	159
B-1	Nomenclature des classifications – Groupe des métiers	160
B-2	Augmentations de salaire	162
B-3	Taux de salaire applicables au personnel d'entretien – Groupe des métiers	164
	Taux de salaire applicables au personnel d'entretien – Groupe de soutien	165
C	Équipe de relève	166
D	Liste des médecins spécialistes consultants	167
E	Cours de recyclage requis par la Société dans le cas de changements technique ou technologique	172
F	Cours requis par la Société visant à améliorer la sécurité au travail	173

Table des matières (suite)

Titre de l'annexe

G	Lettres d'entente relatives aux travaux à forfait	174
H	Lettres d'entente CNESST	175
I	Conditions spéciales de travail des salariés travaillant de nuit	178
J	Mesure temporaire jusqu'au 4 janvier 2025	182
K	Affichage et procédure de redéploiement des effectifs – Jumelage des classifications	183
L	Paiement de la réduction en cas de retraite pour invalidité	185
M	Conditions de report de jour férié	186
N-1	Mobilité de main-d'œuvre – Classifications névralgiques	187
N-2	Mobilité de main-d'œuvre – Classification Mécaniciens de véhicules lourds routiers – Atelier des véhicules travaux (EMR)	189
O-1	Lettre d'entente – Conditions de travail particulières pour les cantonniers parcoureurs de la section 72-510	191
O-2	Conditions de travail particulières pour les briqueteurs et les plombiers des sections 84-410 (Réno2 Entrepreneur CMI) et 84-560 (travaux de nuit)	194
P-1	Procédure d'affichage et de rétrogradation des dépanneurs Électromécanique de la Direction de l'Entretien des équipements fixes	200
P-2	Procédure d'octroi des postes et programme de développement des dépanneurs de la Direction de l'Entretien du matériel roulant	203
P-3	Conditions particulières des dépanneurs	206
P-4	Conditions particulières pour les mécaniciens d'ascenseurs des sections 72210, 72220, 72230, 72240	210
P-5	Mise à jour des ententes dépanneurs EEF et EMR	216
Q	Conditions particulières applicables à la section 82-130	217
R	Modalités d'application de l'Annexe R relative au processus administratif de traitement des postes	219
S	Réorganisation de la structure administrative de l'employeur	229
T	Contrat – Régime de congé à traitement différé	230
U	Caméras, système de géolocalisation ou contrôle d'accès	236
V	Changement temporaire de quart de travail pour EDI pour des travaux planifiés de nuit	238
W	Dispositions particulières pour la classification d'électronicien en radiocommunication de la section 72-460	241
X	Adaptations de la journée régulière de douze (12) heures	244
Y	Création d'une cédule en rotation /quart de travail de 12 heures	252
Z	Création de la classification « Électromécanicien EMR » à la PR Youville et à la PR Beaugrand	256

Lettres d'entente

No. 1	<u>Réduction des mouvements de main-d'œuvre, horaire variable et cumul de temps à la division de l'entretien sanitaire de la Direction de l'Exploitation des stations</u>	263
No. 2	<u>Financement de la prolongation au-delà du 30 novembre 2022 des mesures temporaires des participants prévues au Régime de retraite</u>	266
No. 3	<u>Principes relatifs au financement de la prolongation des mesures temporaires des participants prévues par la lettre d'entente no 2 au-delà du 30 novembre 2022</u>	269
No. 4	<u>Procédure de conciliation de griefs</u>	273
No. 5	<u>Médiation et arbitrage simplifié</u>	276
No. 6	<u>Prévention du harcèlement psychologique et de la violence au travail</u>	283
No. 7	<u>Adhésion obligatoire au bulletin de paie électronique</u>	286
No.8	<u>Création de quarts de soir et de nuit au Complexe Crémazie et atelier de carrosserie Legendre ainsi qu'à l'entretien majeur Métro (atelier Grande révision)</u>	287
No 9	<u>Modalités d'horaire variable en équipes - Entretien des équipements fixes</u>	290

ARTICLE 46

Durée de la convention

46.01 La présente convention collective entre en vigueur à compter de la date de sa signature et le demeure jusqu'au 4 janvier 2025.

46.02 Malgré la clause 46.01, les conditions de travail prévues à la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective la remplaçant.

46.03 Les parties conviennent de débiter une phase préliminaire de négociations un (1) an avant l'échéance de la convention collective. Pour débiter cette phase préliminaire, le Syndicat ou la Société donne un avis écrit d'au moins sept (7) jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie. Cet avis ne constitue pas l'avis légal prévu à l'article 52 du Code du travail.

La phase préliminaire se termine lorsque l'avis légal de négociation conformément à l'article 52 du *Code du travail* est transmis par l'une ou l'autre des parties ou réputé avoir été donné et reçu conformément à l'article 52.2 du *Code du travail*.

Pièce S-3

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : 1352624-71-2401 1352671-71-2401 1352728-71-2401
1352745-71-2401

Dossiers accréditation : AM-1001-4867 AM-1002-4448
AM-1001-4868 AM-1002-4170

Montréal, le 27 septembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

Société de transport de Montréal
Employeur

et

Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Syndicat des employées et employés
professionnels-les et de bureau,
section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)
Syndicat des chauffeurs d'autobus,
opérateurs de métro et employés des
services connexes au transport de la
STM, section locale 1983, SCFP
Syndicat du personnel administratif,
technique et professionnel du
transport en commun SCFP-2850-FTQ
Associations accréditées

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Au début de l'année 2024, le Tribunal écrit aux parties pour les informer qu'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail¹, il est tenu de déterminer si une grève les impliquant peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[2] Il leur transmet un résumé des informations dont il dispose et demande à la Société de transport de Montréal, la STM, de les mettre à jour. Il invite ensuite les parties à lui communiquer leurs observations concernant les impacts d'une grève sur la santé ou la sécurité publique.

[3] La STM exploite un réseau de transport en commun intégré, complexe en raison de sa taille, de sa diversité et des nombreux services offerts. Elle assure les services d'autobus, de minibus, de taxis collectifs et de métro. Elle a pour mission de favoriser et d'organiser les déplacements par transport collectif des personnes voyageant sur le territoire de la ville de Montréal.

[4] Le Syndicat du transport de Montréal (CSN) est accrédité depuis le 27 février 1973 pour représenter :

Tous les employés de l'entretien des véhicules, du génie et de l'entretien des propriétés, des achats et magasins, sauf ceux appartenant à d'autres associations et ceux automatiquement exclus par la loi.

[5] Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ), est accrédité depuis le 28 juin 1994 pour représenter :

Toutes les professionnelles et tous les professionnels salariés au sens du Code du travail, sauf ceux déjà couverts par une autre accréditation.

[6] Le Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP, est accrédité depuis le 2 mars 1973 pour représenter :

Tous les chauffeurs d'autobus, tous les opérateurs de métro et tous les employés des services connexes au transport (comprenant notamment les changeurs, gareurs, pointeurs et préposés aux renseignements et préposés - centres de services), à l'exclusion de ceux automatiquement exclus par la loi.

¹ RLRQ, c. C-27.

[7] Le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850-FTQ est accrédité depuis le 21 mars 1994 pour représenter :

Tous les salariés, au sens du Code du travail, qui appartiennent aux groupes suivants :

- 1. les employés de bureau;**
- 2. les techniciens;**
- 3. les professionnels qui œuvrent dans le domaine de l'informatique;**
- 4. les professionnels qui œuvrent dans le domaine de la comptabilité, des budgets, des systèmes administratifs, de la paye ou de la formation technique et qui n'ont pas de responsabilité d'encadrement corporatif;**
- 5. la secrétaire du directeur du service des communications; à l'exception des personnes suivantes :**
 - 1. le personnel rattaché au Cabinet du directeur général;**
 - 2. les assistantes administratives des directeurs exécutifs, du secrétaire et directeur du Contentieux et du Vérificateur général;**
 - 3. les secrétaires des directeurs des services de l'administration et des ressources humaines et des chefs de division des ressources humaines des directions exécutives;**
 - 4. la secrétaire de la directrice du service des ressources humaines;**
 - 5. les analystes en génie industriel;**
 - 6. ceux normalement exclus par la loi.**

[8] Toutes les conventions collectives unissant les parties expirent le 4 janvier 2025, à l'exception de celle visant le Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP, qui expire le lendemain.

[9] La STM est une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un métro et une entreprise de transport par autobus et, de ce fait, un service public au sens du Code².

[10] La question en litige est la suivante :

Une grève déclenchée par les salariés représentés par l'un ou l'autre des syndicats pourrait-elle avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[11] Le 12 mars 2024, lors d'une conférence préparatoire tenue par le Tribunal, la STM annonce qu'elle est d'avis que les quatre unités de négociation devraient être assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[12] Ces dernières croient plutôt qu'elles ne le devraient pas, sous réserve pour le Syndicat du transport de Montréal (CSN) et le Syndicat des chauffeurs d'autobus,

² Art. 111.0.16.

opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP de faire certaines vérifications.

[13] Le 30 juin 2024, la STM présente ses observations au Tribunal.

[14] Finalement, entre le 15 juillet et le 18 septembre suivants, tous les syndicats informent le Tribunal qu'ils ne s'opposent pas à leur assujettissement, reconnaissant qu'advenant une grève, au moins un des services rendus par la STM devrait être maintenu afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[15] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal constate qu'en cas d'une grève déclenchée par les salariés représentés par l'un ou l'autre des syndicats, l'interruption d'au moins un des services rendus par la STM peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Tribunal ordonne donc aux parties de maintenir des services essentiels en cas de grève.

LE PROFIL DE LA STM

[16] Depuis la création de l'Autorité régionale de transport métropolitain, l'ARTM, le 1^{er} juin 2017, et la mise en place de la réforme de la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine, la STM évolue dans un environnement organisationnel et financier complexe. Elle est liée par une entente de service avec l'ARTM pour l'exploitation des services sur son territoire et la réalisation de ses projets. Elle reçoit donc ses revenus directement de l'ARTM qui, elle, négocie avec les bailleurs de fonds. La planification stratégique du développement du transport collectif, le financement des services et le cadre tarifaire relèvent de l'ARTM.

[17] La STM, à titre de gestionnaire déléguée, est responsable de l'exploitation des infrastructures métropolitaines de transport sur son territoire. Elle collabore également avec l'ARTM pour la planification des projets de développement métropolitain et réalise les projets pour les infrastructures et les équipements dont elle sera l'exploitante. À ce titre, elle réalise le projet de service rapide par bus Pie-IX, prépare le dossier d'affaires du prolongement de la ligne bleue et est maître d'œuvre de sa réalisation. En plus d'être gestionnaire déléguée du système central OPUS, la STM assure aussi, pour l'ARTM, la réalisation du projet des équipements billettiques du Réseau express métropolitain.

[18] Son parc de véhicules est de 1 872 autobus et minibus, dont 249 articulés, ainsi que 999 voitures de métro. Son réseau est composé de 225 lignes d'autobus et de quatre lignes de métro desservant 68 stations sur 71 kilomètres.

[19] En 2022, les usagers des autobus, du métro et du transport adapté ont effectué 240 millions de déplacements.

[20] Le personnel de la STM se compose de 9 442 employés syndiqués membres de 6 unités de négociation³ et de 1 169 employés non-syndiqués, pour un total de 10 611.

[21] Sous la direction générale, se retrouvent les huit unités suivantes :

Secrétariat – direction générale;

Stratégie relations partenaires et communications;

Finances, approvisionnement, affaires juridiques, normes et conformité et trésorerie;

Technologies de l'information, innovation et transformation;

Talents, diversité et expérience employé;

Planification et entretien;

Planification, livraison du service et expérience client;

Projets, infrastructure et activités commerciales.

LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (CSN)

[22] L'unité de négociation regroupe 2 437 salariés répartis dans deux directions exécutives, soit 597 à la Planification, livraison du service et expérience client et 1 840 à la Planification et entretien.

[23] Les salariés de la direction Planification, livraison du service et expérience client sont affectés à l'entretien des infrastructures, ainsi qu'à l'entretien sanitaire des stations et de certains bâtiments administratifs.

[24] Les salariés de la direction Planification et Entretien sont répartis dans cinq grands secteurs :

- La direction Entretien des centres de transport se trouve dans les neuf centres de transport, incluant le Transport adapté, où les salariés procèdent aux réparations mineures des autobus et à leur nettoyage.
- La direction Manufacturier (travaux majeurs de mécanique) s'occupe de la fabrication, de la remise à neuf de composantes ainsi que de la grande révision des autobus et du métro. De plus, l'usine Crémazie est responsable de l'atelier des pneus situé au centre de transport Legendre, qui reçoit, monte, démonte, répare tous les pneus ou, le cas échéant, les met hors service. Elle est également responsable de la fabrication et de l'usinage ou du ré-usinage de pièces. Le centre Legendre fait l'entretien des autobus articulés et la

³

Les conventions collectives de deux unités de négociation expirent en janvier 2026, celles-ci ne sont donc pas visées par la présente décision.

réparation des carrosseries. L'atelier des camions, aussi situé à cet endroit, assure l'entretien de toute la flotte de véhicules autres que des autobus.

- La direction Entretien métro et services partagés contribue à la réalisation du service, par l'entretien préventif, l'entretien curatif, le dépannage des trains et tout projet d'amélioration pour les trains et assiste le service de secours (urgence métro). Elle voit aussi à l'entretien préventif et curatif des véhicules, remorques et équipements de travaux.
- La direction Entretien des équipements fixes et infrastructures assure le maintien en état des installations de voies, de structures de tunnel et des autres équipements du métro (ventilation, télécommunication, traction, signalisation, systèmes de pompage, etc.). Les salariés font aussi l'entretien des infrastructures, des bâtiments et des installations fixes.
- La direction Intégration, électrification, planification et logistique fournit les pièces nécessaires à la réalisation des travaux et les distribue dans les différents milieux de travail.

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 610 SEPB (CTC-FTQ)

[25] L'unité de négociation regroupe 768 salariés. Ce sont des :

- Administrateur immobilier;
- Conseiller corporatif/coordonnateur/conseiller;
- Analyste/analyste principal;
- Ingénieur, ingénieur sénior, ingénieur principal/coordonnateur ingénierie;
- Candidat à la profession d'ingénieur (CPI);
- Architecte/architecte principal;
- Urbaniste/urbaniste principal;
- Planificateur;
- Contrôleur;
- Avocat;
- Notaire.

[26] Ils travaillent dans les sept directions suivantes :

Finances, approvisionnement, affaires juridiques et normes : 78;

Planification, livraison du service et expérience client : 121;

Planification et entretien : 200;

Projets, infrastructures et activités commerciales : 217;

Stratégies relation partenaires et communication : 53;

Talents, diversité et expérience employée : 27;

TI, innovation et transformation : 72.

[27] L'ingénieur principal – câblage doit intervenir en cas de bris d'un lien critique de fibre optique ou cuivre afin de permettre la continuité des services.

[28] Il en va de même des ingénieurs responsables des systèmes de sonorisation, radio et SCADA. En cas de panne de ces systèmes, le métro ne peut plus opérer.

[29] Les ingénieurs ont notamment la responsabilité d'inspecter les voûtes dans le métro afin de s'assurer de leur intégrité structurelle.

[30] Les ingénieurs sont également sollicités dès qu'une atteinte ou dégradation à l'intégrité structurelle d'une installation de la STM est soupçonnée.

LE SYNDICAT DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS, OPÉRATEURS DE MÉTRO ET EMPLOYÉS DES SERVICES CONNEXES AU TRANSPORT DE LA STM, SECTION LOCALE 1983, SCFP

[31] L'unité de négociation regroupe 4 551 salariés répartis comme suit :

Chauffeurs : 3 715

Opérateurs : 423

Agents de station : 407

Gareurs : 6

[32] Le chauffeur d'autobus conduit un véhicule affecté au transport urbain pour assurer le transport de la clientèle de façon sécuritaire et en conformité avec les règles en vigueur. Le gareur conduit des autobus sans passager afin de les stationner dans les garages. L'opérateur conduit les trains du métro. L'agent de station accueille la clientèle, vend et en perçoit les titres de transport et communique des informations. Il ouvre et ferme les stations et s'assure du bon fonctionnement des équipements sous sa responsabilité.

[33] Les effectifs des chauffeurs et gareurs sont répartis dans les centres de transport suivants :

St-Denis : 317

Mont-Royal : 222

Frontenac : 344

LaSalle : 627

St-Laurent : 461

Anjou : 519

Legendre : 595

Transport adapté : 137

[34] Les opérateurs et les agents de station relèvent de la direction Planification, livraison du service et expérience client et sont répartis ainsi :

Opération des trains : 423

Exploitation : 407

LE SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU TRANSPORT EN COMMUN SCFP-2850-FTQ

[35] L'unité de négociation regroupe 1 316 salariés.

[36] Parmi ces salariés se trouvent les inspecteurs formateurs en sécurité incendie de même que les coordonnateurs en prévention des incendies, lesquels relèvent de la section Sécurité incendie.

[37] Pour des raisons de sécurité et opérationnelles, la présence de la section Sécurité incendie est nécessaire avant que les services de sécurité incendie municipaux (Montréal, Laval, Longueuil) puissent intervenir dans les installations de la STM.

[38] Les salariés répondent aussi aux appels d'urgence 24 heures sur 24.

[39] Les techniciens principaux – gestion salariale planifient et exécutent les activités techniques requises pour la préparation et la production de la paie de tout le personnel de la STM.

[40] Les coordonnateurs – planification et ordonnancement ont pour rôle la planification, la coordination, la priorisation, l'ordonnancement, le contrôle et le suivi d'activités relatives au secteur d'appartenance de leur poste. Ils définissent les priorités et déterminent les intervenants ou ressources requises (humaines et matérielles), lancent les ordres de travail sans lesquels la fabrication et les réparations ne se feront plus, affectant la disponibilité et la fiabilité des actifs.

[41] Les techniciens principaux – soutien technique sont principalement attitrés, selon leur expertise, à l'exécution de tâches techniques de nature para professionnelle aux fins de réalisation de projets complexes à court ou long terme relatifs à la construction, aux modifications, aux changements et à la vérification des installations et des équipements.

[42] Ils ont notamment pour tâche d'identifier et de résoudre des problèmes techniques, notamment concernant l'équipement requis pour faire fonctionner la radio du métro ou la sonorisation du métro.

L'ANALYSE

[43] L'article 111.0.17 du Code prévoit à son premier alinéa que, lorsqu'il « *est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève* ».

[44] Cette disposition du Code découle des modifications introduites par l'adoption, le 30 octobre 2019, de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*⁴. Ce pouvoir d'assujettissement était auparavant exercé par le gouvernement qui, sur recommandation du ministre du Travail, adoptait un décret en ce sens.

[45] Le Tribunal a déjà souligné⁵ que ces nouvelles dispositions n'ont pas eu pour effet d'élargir les critères de l'assujettissement, mais que, puisque le droit de grève est maintenant reconnu comme un droit constitutionnel⁶, toute restriction à son exercice doit se justifier en regard du premier article de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷.

[46] Il ne s'agit pas non plus à cette étape-ci de déterminer tous les services essentiels à être maintenus en cas de grève ni par qui ni comment ils devront l'être. Dès que l'interruption d'un seul service rendu par les parties peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal les assujettira à l'obligation de maintenir des services essentiels.

⁴ Projet de loi n° 33 (2019, chapitre 20).

⁵ *Autobus Fleur de Lys, division Shawinigan inc. c. Syndicat des salariés d'entreprises en transport par autobus de la région de la Mauricie-Centre-du-Québec (CSD)*, 2020 QCTAT 2619, par. 25.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II.

LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

[47] La STM assure un service de transport adapté à une clientèle handicapée, vulnérable et entièrement dépendante de ce mode de transport. Il s'agit d'un service de transport collectif de type porte à porte pour des personnes vivant avec un handicap.

[48] Pour être admissible à ce service, les critères suivants doivent être satisfaits :

- avoir une déficience significative et persistante, et être limité dans l'accomplissement des activités normales;
- avoir des limitations sur le plan de la mobilité justifiant l'utilisation du transport adapté.

[49] Plus précisément, les limitations justifiant l'utilisation du service de transport adapté sont les suivantes :

- incapacité de marcher sur une distance de 400 mètres sur un terrain uni;
- incapacité de monter une marche de 35 centimètres de hauteur avec appui, ou incapacité d'en descendre une sans appui;
- incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en utilisant le transport en commun régulier;
- incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace;
- incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres;
- incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle; toutefois, cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins d'admission.

[50] En 2023, le service de transport adapté a desservi 38 902 clients actifs. Près de 70 % d'entre eux sont âgés de 65 ans et plus.

[51] En moyenne 22 % des déplacements sont effectués chaque jour de la semaine pour des raisons médicales, dont plus du tiers pour se rendre à des traitements de dialyse, soit un traitement médical vital assurant la survie même du patient.

[52] Ces personnes n'ont pas d'autre moyen de se véhiculer par elles-mêmes et dépendent entièrement d'un tiers pour leurs déplacements, incluant ceux pour des motifs médicaux.

[53] À ce service normal, s'ajoute un service d'urgence à deux volets.

[54] Le premier volet relève du Centre de sécurité civile de Montréal et trouve application en cas d'évacuation d'urgence, notamment lors d'inondations de cours d'eau, de feux de forêts ou lors d'épisodes de chaleur accablante ou d'évacuations d'organismes tel un centre hospitalier de soins de longue durée.

[55] Par exemple, lors de la vague de chaleur débutée le 18 juin dernier, la Direction régionale de la santé publique de Montréal a mis en place des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau de la santé et des populations vulnérables. Des haltes climatisées ont été ouvertes pour les personnes vulnérables vivant à domicile et incapables de se déplacer par leurs propres moyens. Le service de transport adapté a été mis à contribution afin de transporter les personnes à mobilité réduite vers ces haltes climatisées et ce, afin de prévenir les effets néfastes sur leur santé, tels que des coups de chaleur ou des décès potentiellement liés à la chaleur.

[56] Le second volet implique une étroite collaboration avec le service de Police de la Ville de Montréal en cas de situations de violence. Plus précisément, à la demande de ce dernier, le service de transport adapté fournit un véhicule pour transporter la victime de violence, son aide à la mobilité, son chien guide ou d'assistance ainsi que des personnes à charge, vers un lieu prédéfini (hôpital, cour, poste de police, centre pour femmes).

[57] Ce service ne nécessite pas que la personne en situation d'urgence soit déjà admise ou inscrite au service de transport adapté et s'adresse donc à toute la population à mobilité réduite.

Le rôle des salariés de chacune des unités de négociation dans le service de transport adapté

Le Syndicat du transport de Montréal (CSN)

[58] Parmi les salariés membres de l'unité de négociation, 28 mécaniciens et préposés sont spécifiquement affectés à l'entretien mécanique des minibus du transport adapté.

[59] Sans ces entretiens, la STM ne serait pas en mesure d'offrir des services sécuritaires à la population, d'autant plus que ces entretiens sont exigés par la réglementation et que s'ils n'étaient pas réalisés, les minibus ne pourraient circuler légalement sur la voie publique.

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)

[60] Les analystes s'assurent de la vigie et du support des systèmes critiques Hastus On Demand, le HOD, et de la solution FRAXION (système d'aide à l'exploitation des minibus).

[61] Étant requis pour la planification des horaires, des modifications, des annulations des clients, de la répartition des minibus et des taxis, etc., ces progiciels sont au cœur des opérations du transport adapté.

[62] Sans ces systèmes essentiels, il n'est pas possible d'offrir les services de transport adapté.

Le Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP

[63] Parmi les salariés membres de l'unité de négociation, 128 chauffeurs assurent le déplacement des clients en minibus. Sans eux, aucun service de transport adapté ne pourrait être offert.

Le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850-FTQ

[64] Des techniciens informatiques assurent le support des systèmes critiques HOD et de la solution FRAXION.

[65] Considérant le nombre important de déplacements planifiés en transport adapté et une très grande fluctuation quotidienne de la planification et des ajustements des déplacements, le transport adapté ne peut se passer de son système pour assurer les déplacements de sa clientèle. La sécurité des clients dépend très fortement du fonctionnement du HOD. Un arrêt du système informatique entraînerait un arrêt des déplacements.

[66] Les techniciens informatiques doivent également assurer le support du service téléphonique. Recevant plus de 3 500 appels par jour, il est vital pour les opérations du transport adapté. Ce service est par ailleurs utilisé afin de notifier les clients pour leur rappeler les déplacements du lendemain et pour les informer de l'arrivée imminente du véhicule pour l'embarquement. L'arrêt des notifications entraînerait des retards importants pour les clients tout en augmentant leur sentiment d'insécurité.

[67] Les agents de service à la clientèle voient à la réception et au traitement des demandes d'admissibilité. Sans eux, aucune nouvelle admission n'aurait lieu, ce qui pourrait mettre en péril la santé d'un usager qui aurait besoin de soins de manière pressante (par exemple, pour de l'hémodialyse).

[68] Les agents de service à la clientèle s'occupent également de tenir les dossiers des clients à jour en cas de changement, notamment les changements d'adresse ou dans la condition physique. Le fait de ne pas avoir des informations à jour mènerait à une impossibilité pratique d'offrir le service aux personnes ayant un changement à leur

dossier ou à mettre en péril leur santé ou leur sécurité puisqu'il ne serait pas tenu compte d'un changement à leur état de santé.

UNE GRÈVE DÉCLENCHÉE PAR LES SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR L'UN OU L'AUTRE DES SYNDICATS POURRAIT-ELLE AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[69] Comme précisé plus haut, le rôle du Tribunal lorsqu'il doit décider s'il y a lieu d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en cas de grève se limite à vérifier si l'interruption d'au moins un service rendu par celles-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[70] Comme la preuve présentée au Tribunal le démontre, l'interruption par une grève du service de transport adapté offert par la STM peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[71] Comme le rappelait le Conseil des services essentiels, qui a précédé le Tribunal, dans une affaire impliquant la STM et un des syndicats visés par le présent dossier⁸ :

Malgré l'entente entre les parties sur ce sujet, le Conseil trouve insuffisante cette partie de la liste des services proposée par le syndicat et croit qu'il y a lieu de recommander le maintien intégral de tout le transport adapté. L'établissement de ce moyen spécifique de transport pour les personnes handicapées est un service essentiel en lui-même, attendu que la plupart de ces personnes n'ont aucun mode de déplacement alternatif. Ils ne peuvent emprunter un véhicule pour la plupart, ni un autobus, ni le métro.

Il est bien sûr que ce service ne doit pas être maintenu pour éviter une congestion de la circulation, mais plutôt pour garantir à ces usagers spécifiques un transport dont l'abolition même compromet sérieusement leur santé.

[Notre soulignement]

[72] Les salariés membres de chacune des unités de négociations ayant un rôle à jouer dans le maintien du service de transport adapté, il y a donc lieu d'assujettir toutes les parties aux dispositions du Code, les obligeant à maintenir des services essentiels en cas de grève.

[73] Les syndicats précisent que malgré leur consentement à leur assujettissement, ils se réservent le droit d'effectuer des représentations quant à l'intensité, le nombre ou l'étendue des services à maintenir s'ils venaient à transmettre un avis de grève.

⁸ *Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal c. Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro, services connexes de la CTCUM, section locale 1983, SCFP, 1984 AZ-50013924 (C.S.E.), p. 15.*

[74] À ce stade-ci, il n'est pas nécessaire que le Tribunal se prononce sur les autres services rendus par les parties et qui, selon la STM, pourraient aussi mettre en danger la santé ou la sécurité publique s'ils étaient interrompus par une grève.

[75] Comme le prévoit le Code⁹, advenant qu'une grève soit annoncée par l'un ou l'autre des syndicats, ce sera seulement à ce moment-là que le Tribunal évaluera la suffisance des services essentiels prévus à la liste que lui aura transmise l'association accréditée ou à une entente intervenue entre les parties.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE	à la Société de transport de Montréal et au Syndicat du transport de Montréal (CSN) , au Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ) , au Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP et au Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850-FTQ de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du <i>Code du travail</i> en cas de grève;
SUSPEND	l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat du transport de Montréal (CSN) se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23;
SUSPEND	l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ) se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23;
SUSPEND	l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23;
SUSPEND	l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du

⁹

Art. 111.0.18 et 111.0.19 du Code.

transport en commun SCFP-2850-FTQ se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.



François Beaubien

M^{es} Jean-François Pedneault et Camille Dulude
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

M^{es} Francesca Cancino et Roxanne Lavoie
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour le Syndicat du transport de Montréal (CSN)

M^e Pierre-Louis Fortin-Legris
GINGRAS CADIEUX (LE SERVICE JURIDIQUE DU SEPB-QUÉBEC)
Pour le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)

M^e Mathieu Boislard
Pour le Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STM, section locale 1983, SCFP

M^{me} Chrystine Montplaisir
Pour le Syndicat du personnel administratif, technique et professionnel du transport en commun SCFP-2850-FTQ

Date de la mise en délibéré : 20 septembre 2024

FB/mit

Pièce S-4

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

A Numéro d'accréditation

En fournissant votre numéro d'accréditation, l'avis pourra être traité plus rapidement.

B Renseignements sur l'identité des parties

Employeur		Syndicat	
Nom de l'employeur		Nom du syndicat	
Numéro Rue Appartement		Numéro Rue Appartement	
Adresse Ville Province Code postal		Adresse Ville Province Code postal	
Nom du représentant		Nom du représentant	
Nom du bureau (s'il y a lieu)		Nom du bureau (s'il y a lieu)	
Numéro Rue Appartement		Numéro Rue Appartement	
Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus) Ville Province Code postal		Adresse (si différente de l'adresse ci-dessus) Ville Province Code postal	
Téléphone		Téléphone	
Poste		Poste	
Cellulaire	Télécopieur	Cellulaire	Télécopieur
Courriel		Courriel	

C Avis

Conformément à l'article 111.0.23 du Code du travail, nous vous avisons qu'une grève

☐ **à durée indéterminée** sera déclenchée par l'association accréditée précitée, à compter du _____ à _____.

☐ **à durée déterminée** sera déclenchée par l'association accréditée précitée, à compter du _____ à _____.

Cette grève prendra fin le _____ à _____.

Des services essentiels doivent-ils être maintenus? ☐ Oui ☐ Non

De quelle façon la liste ou l'entente des services essentiels sera transmise?

☐ Jointe à ce présent avis

☐ Sera transmise au Tribunal administratif du travail dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 111.0.23 du Code du travail

Date

Prénom et nom de famille



Signature

A – Veuillez transmettre le présent avis à l'employeur.

B – Faites parvenir l'avis par courriel, par télécopieur ou par la poste à chacun des deux organismes suivants, situés à Montréal ou à Québec :

Ministère du Travail
425, rue Jacques-Parizeau
5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Courriel : avis@mtess.gouv.qc.ca
Télécopieur : **418 643-3069**
35, rue de Port-Royal Est
3^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

Tribunal administratif du travail

Courriel : tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca
Télécopieur : **418 643-8946**
900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9

Courriel : tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca
Télécopieur : **514 873-3112**
500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour information : 1 800 643-4817

Pour information : 1 800 361-9593

Pièce S-5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1422952-71-2506
Dossier accréditation : AM-1001-4867

Montréal, le 20 juin 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Henrik Ellefsen

Société de transport de Montréal
Employeur

et

Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société de transport de Montréal, la STM, exploite le réseau de transport en commun sur le territoire de l'île de Montréal. Elle offre divers services d'autobus, de minibus, de métro et de taxis collectifs.

[2] Le Syndicat du transport de Montréal (CSN), le syndicat, est accrédité pour représenter :

« Tous les employés de l'entretien des véhicules, du génie et de l'entretien des propriétés, des achats et magasins, sauf ceux appartenant à d'autres associations et ceux automatiquement exclus par la loi. »

[3] La STM est un service public au sens du *Code du travail*¹, le Code, et les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[4] Les parties ont entamé des négociations en vue de renouveler la convention collective les unissant, qui est expirée depuis janvier dernier.

[5] Le 28 mai 2025³, le syndicat transmet au Tribunal un avis en vertu du Code⁴, annonçant son intention de déclencher une grève d'une durée de 9 jours, débutant le 9 juin à 0 h et se terminant le 17 juin à 23 h 59. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[6] Le 30 mai, à la suite d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, les parties concluent une entente sur les services essentiels à maintenir lors de la grève.

[7] Le 2 juin, le Tribunal déclare que les services essentiels convenus à l'entente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger⁵. Ceux-ci doivent être fournis pendant toute la durée de la grève. Il rappelle également qu'advenant des difficultés dans la mise en application de ces services, les parties doivent discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

[8] Le 10 juin, la STM demande l'intervention du Tribunal au motif que certains services prévus à l'entente ne seraient pas rendus⁶. Le jour même, le Tribunal convoque les parties à une audience.

[9] La STM affirme que l'application des dispositions relatives au maintien des services de métro et d'autobus pendant les périodes de pointe ne permet pas de rendre les services sur lesquels les parties se sont entendues. Elle demande au Tribunal de déclarer que l'entente lui permet d'offrir des services de métro et d'autobus pendant la totalité des périodes de pointe.

¹ RLRQ, c. C-27, art. 111.0.16, 4^o.

² *Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, 2024 QCTAT 3456.

³ Puisque tous les événements pertinents au litige se déroulent en 2025, le Tribunal omettra de mentionner l'année pour la suite du texte.

⁴ Art. 111.0.23 du Code.

⁵ *Syndicat du transport de Montréal (CSN) et Société de transport de Montréal*, 2025 QCTAT 2204.

⁶ Art. 111.16 et 111.17 du Code.

[10] Le syndicat répond que l'interprétation proposée par la STM ne respecte pas les dispositions claires de l'entente. Les heures de service du métro et des autobus y sont spécifiquement prévues et la STM ne peut les modifier.

[11] La question qui doit être tranchée est de savoir si l'entente permet à la STM de modifier les heures de service, même si elle ne modifie pas les services essentiels.

[12] Pour les motifs exposés dans la présente décision, le Tribunal ne retient pas l'interprétation de la STM et, par conséquent, refuse sa demande.

L'ANALYSE

[13] Les articles 111.16 et 111.17 du Code prévoient qu'à la demande d'une personne intéressée, le Tribunal peut enquêter sur une grève au cours de laquelle les services essentiels prévus à une entente ne seraient pas rendus. S'il estime que c'est le cas, il peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour exiger le respect de l'entente. Il peut enjoindre à toute personne impliquée de faire ce qui est nécessaire pour s'y conformer ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient.

[14] La STM explique que l'application qui a été faite des dispositions de l'entente au cours des premiers jours de la grève ne permet pas de rendre les services convenus entre les parties. En effet, avec les horaires appliqués actuellement, les services de métro et d'autobus cessent avant la fin de l'heure de pointe et les usagers n'ont plus de service alors que l'achalandage est encore important.

[15] Par exemple, pour la période de pointe du matin des jours de semaine dans le métro, les heures indiquées dans l'entente sont de 6 h 30 à 9 h 38. Tel qu'elle a été appliquée dans les premiers jours, l'heure de fin correspond à l'heure à laquelle le dernier train est de retour au terminus. Concrètement, sur la ligne verte, ce dernier train part donc de la station Angrignon vers 8 h 55 et termine son trajet environ 43 minutes plus tard à la station Honoré-Beaugrand alors que, dans les faits, la période de pointe n'est pas terminée.

[16] L'absence de service durant la totalité de la période provoque le mécontentement des usagers et aurait causé, d'après la STM, des événements de violence et d'agressivité.

[17] Elle prétend que l'entente lui permet de prolonger les heures de service afin de couvrir toute la période de pointe. Pour reprendre le même exemple, elle souhaite que le dernier train de la ligne verte quitte la station Angrignon vers 9 h 30, ce qui ferait en sorte qu'il terminerait son trajet à la station Honoré-Beaugrand vers 10 h 13.

[18] Selon elle, cette interprétation ne contrevient pas à la décision du 2 juin 2025. En effet, il ne sera pas nécessaire que les salariés en grève offrent une prestation de travail supplémentaire. La proportion de temps travaillé suivant l'entente serait respectée.

[19] Elle a demandé au syndicat de modifier les horaires pour couvrir toute la période identifiée, ce que ce dernier a refusé. Selon lui, l'entente est claire et ne souffre d'aucune ambiguïté. Les services de métro et d'autobus doivent prendre fin aux heures qui y sont précisées. D'ailleurs, la STM l'a elle-même appliqué de cette façon au cours des premiers jours de grève. Le fait d'élargir les heures de pointe constituerait une modification à l'entente, ce que le Code interdit dans les présentes circonstances.

[20] Il conteste également l'affirmation selon laquelle la situation a provoqué des incidents de violence et d'agressivité au-delà de ce qui est normalement constaté. Selon lui, le mécontentement des usagers et les difficultés de compréhension des heures réelles de passage des derniers trains seraient surtout dus à des lacunes dans la communication de l'information par la STM.

[21] Après avoir entendu les parties et analysé la preuve, le Tribunal ne peut retenir l'interprétation proposée par la STM. Voici pourquoi :

[22] Au sujet des modalités d'exercice de la grève, l'entente entérinée par le Tribunal énonce clairement à l'article 1 que : « *L'annexe A établit les services et le temps de travail qui sont considérés comme étant essentiels au sens du Code du travail en cas de grève.* » [Notre soulignement]

[23] Cette annexe indique avec précision le cadre dans lequel les parties ont convenu de maintenir les services de métro et d'autobus. Elle se lit comme suit :

1. Maintien du service de métro

Seules les périodes de pointe lors des jours de semaine seront maintenues, afin d'assurer les services essentiels, du lundi au vendredi, et seront définies comme telles :

- De 6 h 30 à 9 h 38
- De 14 h 45 à 17 h 48
- De 23 h à 1 h

Il est entendu que les plages horaires définies ici haut servent à la livraison du service à la clientèle. Par conséquent, le syndicat a la responsabilité de fournir le nombre de trains nécessaire afin d'assurer 100% du service pour l'entièreté des périodes visées.

Les services d'exploitation du métro pour les journées du 12, 13, 14 et 15 juin sont définis au paragraphe 5 du présent annexe considérant les mesures exceptionnelles à mettre en place dans le cadre du Grand Prix du Canada.

Uniquement, pour le lundi 16 juin et le mardi 17 juin, l'employeur se réserve le droit de maintenir l'exploitation des services de métro hors des périodes de pointes convenues

ci-haut dans le contexte de l'ajustement du service d'été. Le maintien de ce service de transport ne dépassera pas 50% du service habituellement maintenu l'été hors des périodes de pointe lors des mêmes heures durant une journée de semaine. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'augmenter les salarié-es normalement prévus au travail et ne doit pas réduire leur temps de grève.

2. Maintien du service d'autobus

Seules les périodes de pointe lors des jours de semaine seront maintenues, afin d'assurer les services essentiels, du lundi au vendredi, et seront définies comme telles :

- De 6 h 15 à 9 h 15
- De 15 h à 18 h
- De 23 h 15 à 1 h 15

Il est entendu que les plages horaires définies ici haut servent à la livraison du service à la clientèle. Par conséquent, le syndicat a la responsabilité de fournir le nombre de trains nécessaire afin d'assurer 100% du service pour l'entièreté des périodes visées.

Les services d'exploitation d'autobus pour les journées du 12, 13, 14 et 15 juin sont définis au paragraphe 5 du présent annexe considérant les mesures exceptionnelles à mettre en place dans le cadre du Grand Prix du Canada.

Uniquement, pour le lundi 16 juin et le mardi 17 juin, l'employeur se réserve le droit de maintenir l'exploitation des services d'autobus hors des périodes de pointes convenues ci-haut dans le contexte de l'ajustement du service d'été. Le maintien de ce service de transport ne dépassera pas 50% du service habituellement maintenu l'été hors des périodes de pointe lors des mêmes heures durant une journée de semaine. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'augmenter les salarié-es normalement prévus au travail et ne doit pas réduire leur temps de grève.

[...]

5. Dispositions exceptionnelles pour le Grand Prix du Canada

a. Jeudi 12 juin 2025

Considérant la préparation du Grand Prix du Canada à Montréal, les périodes de pointe du métro lors de la journée du jeudi 12 juin 2025 seront maintenues au même niveau que prévu habituellement afin d'assurer les services essentiels et seront définies comme telles :

- De 6 h 30 à 10 h 38
- De 14 h 45 à 18 h 48
- De 23 h à 1 h

Considérant la préparation du Grand Prix du Canada à Montréal, les périodes de pointe des autobus lors de la journée du jeudi 12 juin 2025 seront maintenues au même niveau que prévu habituellement afin d'assurer les services essentiels et seront définies comme telles :

- De 6 h 15 à 10 h 15
- De 15 h à 19 h
- De 23 h 15 à 1 h 15

L'employeur se réserve le droit de maintenir l'exploitation des services de métro et d'autobus hors des périodes de pointes convenues ci-haut. Le maintien de ce service de transport ne dépassera pas 50% du service habituellement maintenu lors des mêmes heures hors des périodes de pointe durant une journée de semaine. Cette disposition ne

peut avoir pour effet d'augmenter les salarié-es normalement prévus au travail et ne doit pas réduire leur temps de grève.

b. Les 13, 14 et 15 juin 2025

Considérant l'achalandage accru lors du Grand Prix du Canada à Montréal, les services d'exploitation du métro et des autobus seront maintenus au niveau prévu habituellement pour cet événement pour le vendredi 13 juin, le samedi 14 juin et le dimanche 15 juin 2025.

c. Maintien de la grève

Les mesures applicables au paragraphe 3 du présent annexe continuent de s'appliquer.

[Nos soulignements]

[24] Le paragraphe 3 de l'annexe précise qu'afin d'assurer ces services, la totalité des salariés maintiendra 75 % de leur prestation régulière de travail. Aucune heure supplémentaire ne sera effectuée, à moins que cela ne soit nécessaire pour remplacer une absence sur l'horaire régulier ou assurer le service minimal aux heures de pointe ou encore, terminer un travail urgent.

[25] Il ressort du texte de cette annexe que l'intention des parties était de permettre à la STM de maintenir les services de métro et d'autobus à des heures précises et non de l'autoriser à aller au-delà pour couvrir d'autres périodes.

[26] Les articles 1 et 2 précisent des plages horaires spécifiques servant « à la livraison du service à la clientèle ». D'ailleurs, la STM l'a manifestement compris de cette façon puisque les 9 et 10 juin, elle a cessé ses activités aux heures prévues, et ce, même si les périodes de pointe n'étaient pas terminées.

[27] Les parties savaient, en concluant cette entente, que les heures convenues aux articles 1 et 2 ne couvraient pas toutes les périodes de pointe. En effet, à l'article 5 de l'annexe, il est précisé que les heures de pointe lors de la journée du 12 juin « *seront maintenues au même niveau que prévu habituellement* ». Pour reprendre l'exemple précédent, les services du métro prennent alors fin à 10 h 38. Les parties étaient donc conscientes qu'en suspendant les services de métro une heure plus tôt, soit à 9 h 38, la période de pointe habituelle des autres jours ne serait pas entièrement couverte.

[28] Enfin, les parties ont explicitement convenu de moments où la STM peut offrir des services au-delà des heures indiquées, excluant de ce fait toute autre possibilité. Les derniers paragraphes des articles 1 et 2 stipulent qu'uniquement pour le 16 et le 17 juin : « *l'employeur se réserve le droit de maintenir l'exploitation des services [de métro et d'autobus] hors des périodes de pointes convenues* », sans dépasser 50 % du service habituellement offert. L'article 5 prévoit également cette possibilité pour le 12 juin.

[29] La STM affirme qu'elle pourrait maintenir le métro et les autobus en service tout en respectant la proportion de temps travaillé qui est prévue. Dès lors, son interprétation

serait conforme à l'entente et à la décision du Tribunal qui l'a approuvé, puisque les personnes salariées en grève n'auraient pas à fournir une prestation de travail supplémentaire aux services essentiels.

[30] Les parties ont convenu par entente non seulement des services que les salariés de l'unité en grève doivent maintenir, mais aussi des périodes où le service à la clientèle est donné. La STM fait fi de l'article 111.0.22 du Code qui précise que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une liste⁷.

[31] Il est vrai que la grève ne touche pas les chauffeurs d'autobus ni les opérateurs de métro, qui pourraient fournir l'entièreté de leur prestation de travail. Toutefois, la preuve démontre que les parties ont convenu, pour des raisons qui leur appartiennent et en toute connaissance de cause, d'un *modus vivendi* limitant les heures de service de métro et d'autobus pendant la grève. Or, ces heures ne sont pas inscrites à titre indicatif, elles ont été négociées. Peut-être la STM a-t-elle consenti à limiter les services offerts aux usagers pendant certaines périodes de la semaine dans le but d'obtenir des concessions du syndicat pour d'autres périodes.

[32] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne peut ignorer l'entente intervenue pour se limiter à l'évaluation de la seule prestation des personnes salariées en grève.

[33] La Cour Suprême du Canada, dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁸, a établi que le droit à la grève est un droit fondamental, entre autres parce qu'il permet de créer et de maintenir un rapport de force entre les parties qui est nécessaire à la mise en œuvre de la liberté d'association en relations du travail.

[34] Comme le souligne le Tribunal dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée et Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*⁹ :

[65] Le Tribunal, qui dispose dorénavant des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[35] Et il ajoutait plus récemment¹⁰:

⁷ Voir aussi à ce sujet *Hampstead (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2880 (cols bleus)*, [1993] AZ-50013289 (C.S.E.).

⁸ 2015 CSC 4, par. 50 et ss.

⁹ 2017 QCTAT 3288.

¹⁰ *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

[56] L'arrêt Saskatchewan nous rappelle donc que le critère du danger pour la santé ou la sécurité publique commande, de par le caractère constitutionnel du droit de grève, une interprétation véritablement restrictive. L'objectif est de porter atteinte le moins possible au droit de grève, de façon à ce que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[36] Le Code impose aux parties l'obligation commune de négocier les services essentiels en cas de grève¹¹. Une telle approche est logique, considérant que ce sont elles qui sont les mieux placées pour évaluer les impacts d'un arrêt de travail et déterminer les services qui doivent être maintenus pour protéger la santé et la sécurité du public.

[37] L'entente est claire et ne souffre pas d'ambiguïté. Ce que demande la STM n'est pas de la préciser ou de la compléter, mais de la modifier. Or, le Tribunal ne peut intervenir que si les services essentiels prévus à l'entente ne sont pas rendus, ce qui n'est pas le cas ici, ou si les services qui y sont prévus sont insuffisants¹².

[38] À cet égard, en ce qui concerne les événements d'agressivité et de violence allégués par la STM, le Tribunal comprend que la grève cause des désagréments aux usagers. Certes, la situation a créé un mécontentement qui a peut-être été exacerbé par un problème de communication, mais la preuve ne permet pas de conclure que les arrêts des services dus à la grève auraient causé des incidents au-delà de ce qui se produit en temps normal dans les stations de métro ou sur le réseau de transport. Une intervention du Tribunal ne peut donc être justifiée pour ce motif.

[39] Si le Tribunal déclarait, tel que la STM le lui demande, qu'elle peut offrir des services au-delà des heures prévues pour couvrir la totalité des périodes de pointe, il viendrait cautionner une violation de l'entente qui pourrait briser l'équilibre entre le maintien des services essentiels et le droit de grève reconnu aux personnes salariées, tel que les parties l'ont elles-mêmes établi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REFUSE la demande présentée par la STM;

¹¹ Art. 111.0.18 du Code.

¹² Art. 111.16 et 111.17 du Code.

ORDONNE aux parties de respecter les dispositions de l'entente conclue le 30 mai 2025, à laquelle réfère la décision 2025 QCTAT 2204.



Henrik Ellefsen

M^e Stéphanie Rainville
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

M^{es} Franccesca Cancino et Roxanne Lavoie
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 10 juin 2025

HE/mit

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
N° 500-06-001387-253	
SIMON SAINT-ONGE c.	Demandeur – Requéran
SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (FEESP-CSN) -et- SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)	Défendeurs – Intimés
N/Réf. : M-00118-0264 RL	Code : BD1018
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU SYNDICAT (Articles 51, 168 et 575 C.p.c.)	
ORIGINAL	
M^{es} Sylvain Couture et Roxanne Lavoie LAROCHE MARTIN (Service juridique de la CSN) 1601, avenue de Lorimier, bureau 3900 Montréal (Québec) H2K 4M5 Tél. : (514) 529-4901 Téléc. : (514) 529-4932 Courriel : sylvain.couture@csn.qc.ca Courriel : roxanne.lavoie@csn.qc.ca Notification : larochemartin@csn.qc.ca	